

N° 12-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 décembre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS UD51
 - DDT UD51
- DIVERS :
 - Etablissement public de santé mentale de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 4

- Décision tarifaire n° 1412-2019-1807 du **20 novembre 2019** portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD JEAN COLLERY à AY – 510000094
- Décision tarifaire n° 1414-2019-1808 du **20 novembre 2019** portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la MAISON DE RETRAITE CH D'EPERNAY – 510006661
- Décision tarifaire n° 1416-2019-1809 du **20 novembre 2019** portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD DE FISMES – 510010127
- Décision tarifaire n° 1417-2019-1811 du **20 novembre 2019** portant modification du forfait global de soins pour 2019 du CH – MAISON DE RETRAITE DE MONTMIRAIL – 510010317
- Décision tarifaire n° 1418-2019-1812 du **20 novembre 2019** portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la RESIDENCE WILSON CHU REIMS – 510004286
- Décision tarifaire n° 1411-2019-1806 du **20 novembre 2019** portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la RESIDENCE AUGÉ-COLIN D'AVIZE – 510002090
- Décision tarifaire n° 1444-2019-1833 du **21 novembre 2019** portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX NORD-EST – 510009665
- Décision tarifaire n° 1442-2019-1832 du **21 novembre 2019** portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION L'EVEIL – 510000649
- Décision tarifaire n° 1448-2019-1835 du **21 novembre 2019** portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'INSTITUT MICHEL FANDRE – 510000623
- Décision tarifaire n° 1447-2019-1834 du **21 novembre 2019** portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT ELISA 51 – 510012289
- Décision tarifaire n° 1491-2019-1880 du **22 novembre 2019** portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de l'ITEM ERIC DEGREMONT – 510023773
- Décision tarifaire n° 1475-2019-1879 du **22 novembre 2019** portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A C P E I – 510009582
- Décision tarifaire n° 1469-2019-1860 du **22 novembre 2019** portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de M.A.S. « LES ALOUETTES » – 510011968
- Décision tarifaire n° 1527-2019-1886 du **25 novembre 2019** portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du CENTRE DE RESSOURCES AUTISME – 510016439
- Décision tarifaire n° 1718-2019-1985 du **28 novembre 2019** portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY – 510000474

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 54

- Arrêté préfectoral n° AP-051-649-19-0011 du **3 décembre 2019** autorisant la pose d'enseignes pour la SAS GRAINES DE BONHEUR sur un immeuble sis 20 boulevard François 1er à VITRY-le-FRANCOIS (51300)
- Arrêté préfectoral n° AP-051-649-19-0009 du **3 décembre 2019** autorisant la pose d'enseignes pour la SA VISIOTEC SERVICES sur un immeuble sis 2 rue Aristide Briand à VITRY-le-FRANCOIS (51300)
- Arrêté préfectoral n° AP-051-380-19-0008 du **3 décembre 2019** autorisant la pose d'enseignes pour la SCI DU CHAMP DU PONT sur un immeuble sis 6 place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210)
- Arrêté préfectoral n° AP-051-380-19-0007 du **3 décembre 2019** autorisant la pose d'enseignes pour l'établissement ID ACCESSOIRES sur un immeuble sis 20 place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210)
- Arrêté préfectoral n° AP-051-380-19-0006 du **3 décembre 2019** autorisant la pose d'enseignes pour la SA SOCIETE GENERALE sur un immeuble sis 41 place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210)

☒ **Etablissement public de santé mentale de la Marne**

p 64

- Décision du **3 décembre 2019** portant délégations de signature



DECISION TARIFAIRE N°1412_2019_1807 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD JEAN COLLERY - 510000094

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN COLLERY (510000094) sise 18, BD CHARLES DE GAULLE, 51160, AY CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD (510000383) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°100 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD JEAN COLLERY - 510000094,

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 872 770.54€ au titre de 2019, dont 252 421.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 397.55€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 872 770.54	45.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 620 349.54€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 620 349.54	41.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 362.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (510000383) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE , Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°1414_2019_1808 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY - 510006661

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY (510006661) sise 137, R DE L HOPITAL, 51205, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°116 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY - 510006661.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 453 271.41€ au titre de 2019, dont 196 648.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 454 439.28€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 395 172.48	46.89
UHR	0.00	0.00
PASA	58 098.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 256 623.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 198 524.48	45.18
UHR	0.00	0.00
PASA	58 098.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 438 051.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE , Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°1416_2019_1809 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE FISMES - 510010127

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE FISMES (510010127) sise 12, R DES CHAILLOTS, 51170, FISMES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°84 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE FISMES - 510010127.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 101 523.12€ au titre de 2019, dont 128 840.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 460.26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 036 140.37	51.32
UHR	0.00	0.00
PASA	65 382.75	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 972 683.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 907 300.37	49.14
UHR	0.00	0.00
PASA	65 382.75	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 723.59€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°1417_2019_1811 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
CH - MAISON DE RETRAITE DE MONTMIRAIL - 510010317

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée CH - MAISON DE RETRAITE DE MONTMIRAIL (510010317) sise 3, R DE LA TROISIEME AVENUE, 51210, MONTMIRAIL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL (510000086) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°75 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée CH - MAISON DE RETRAITE DE MONTMIRAIL - 510010317.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 435 936.09€ au titre de 2019, dont 318 963.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 286 328.01€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 370 595.27	55.02
UHR	0.00	0.00
PASA	65 340.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 116 973.09€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 051 632.27	49.81
UHR	0.00	0.00
PASA	65 340.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 747.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL (510000086) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°1418_2019_1812 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE WILSON CHU REIMS - 510004286

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE WILSON CHU REIMS (510004286) sise 25, BD PRESIDENT WILSON, 51092, REIMS et gérée par l'entité dénommée CHU REIMS (510000029) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°129 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée RESIDENCE WILSON CHU REIMS - 510004286.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 14 330 080.31€ au titre de 2019, dont 311 786.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 194 173.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	13 718 415.88	48.79
UHR	0.00	0.00
PASA	271 607.41	0.00
Hébergement Temporaire	57 214.62	29.13
Accueil de jour	282 842.40	89.51

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 14 018 294.31€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	13 406 629.88	47.69
UHR	0.00	0.00
PASA	271 607.41	0.00
Hébergement Temporaire	57 214.62	29.13
Accueil de jour	282 842.40	89.51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 168 191.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU REIMS (510000029) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT ✓



DECISION TARIFAIRE N°1411_2019_1806 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE AUGÉ-COLIN - 510002090

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE AUGÉ-COLIN (510002090) sise 86, ALL SIMON DINET, 51190, AVIZE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE AUGÉ-COLIN (510000888) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°123 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée RESIDENCE AUGÉ-COLIN - 510002090.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 347 106.67€ au titre de 2019, dont 33 001.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 258.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 643.90	36.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	52 704.93	202.71
Accueil de jour	89 757.84	60.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 314 105.67€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 171 642.90	35.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	52 704.93	202.71
Accueil de jour	89 757.84	60.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 508.81€.

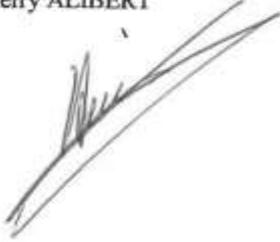
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE AUGÉ-COLIN (510000888) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE , Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°1444 2019-1833 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX NORD-EST - 510009665

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD "IMC" DE REIMS - 510012123

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEPM DE MONTVILLERS - 080002132

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IEPM DE MONTVILLERS - 080009871

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA BARAUDELLE - 080009996

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM CRM VAL DE MURIGNY - 510002421

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JEAN THIBIERGE - 510011489

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE MURIGNY (IMC) - 510012792

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IMC" VAL DE MURIGNY - 510012883

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DES IMC - 510016348

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENN - 510023815

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "MARC TOUSSAINT" - 510023872

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - PLATEFORME DE DIAGNOSTIC AUTISME MARNE -
510024888

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°669 2019-0678 en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX NORD-EST (510009665) dont le siège est situé 65, RUE EDMOND ROSTAND, 51100, REIMS, a été fixée à **15 806 525.12€**, dont 81 765€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 699 159.47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	699 159.47

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0.00	0.00	0.00	38.78

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 263.29€.

- personnes handicapées : 15 107 365.65 €

(dont 15 107 365.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	792 100.86	1 055 077.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	187 652.20	0.00	0.00	0.00
080009996	544 466.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	979 848.66	2 680 702.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	1 210 469.67	103 533.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510012792	0.00	904 071.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	836 073.82	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	381 645.84	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	1 500 806.92	0.00	0.00
510023872	3 462 523.91	366 298.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	102 094.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	385.71	257.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009996	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	412.78	275.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023872	277.49	184.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 258 947.14 (dont 1 258 947.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 500 806.92€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 125 067.24€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510023815	1 500 806.92

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 15 764 098.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 699 159.47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	699 159.47

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0.00	0.00	0.00	38.78

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 263.29€.

- personnes handicapées : 15 064 938.55 €

(dont 15 064 938.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	792 100.86	1 055 077.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	187 652.20	0.00	0.00	0.00
080009996	516 966.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	979 731.66	2 680 382.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	1 195 592.18	102 261.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	871 731.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	836 073.82	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	381 645.84	0.00	0.00	0.00

510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	1 534 806.92	0.00	0.00
510023872	3 462 523.91	366 298.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	102 094.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	385.71	257.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009996	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	472.73	275.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023872	277.49	184.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 255 411.56 (dont 1 255 411.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 534 806.92€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 127 900.58€.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)
510023815	1 534 806.92

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa

publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX NORD-EST (510009665).

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 21/11/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,


Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1442 2019-1832 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION L'EVEIL - 510000649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EVEIL - 510000391

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "EPI" - 510011752

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EVEIL - 510025257

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°585 2019-0541 en date du 25/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL (510000649) dont le siège est situé 1, RUE DES MONTEPILLOIS, 51350, CORMONTREUIL, a été fixée à **4 421 128.64€**, dont 4 829€ à titre non reconductible.
Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 421 128.64 €
(dont 4 421 128.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 060 376.72	2 518 876.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	750 574.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	91 301.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	260.00	173.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 368 427.39€.
(dont 368 427.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 545 800.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 545 800.91 €
(dont 4 545 800.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

510000391	1 101 970.96	2 617 681.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	734 847.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	91 301.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	270.00	180.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 816.74€ (dont 378 816.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'EVEIL (510000649).

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 21/11/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,


Thierry ALBERT

DECISION TARIFAIRE N°1448 2019-1835 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'INSTITUT MICHEL FANDRE - 510000623

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE - 510000300
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP D'EPERNAY - 510000326
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP D'EPERNAY - 510006166
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.S.E.S.A.D DU CRESVAL - 510023955

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°155 2019-0690 en date du 01/07/2019.

Considérant Le Contrat d'Objectif et de Moyens daté du 11/07/2019 pour une période de 5 ans.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'INSTITUT MICHEL FANDRE (510000623) dont le siège est situé 51, RUE LEON MATHIEU, 51100, REIMS, a été fixée à **6 666 457.42€**, dont 51 360€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 666 457.42 €
(dont 6 666 457.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 168 363.04	1 756 471.28	359 830.03	0.00	0.00	422 023.14	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	1 378 153.96	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	557 537.26	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	1 024 078.71	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	356.98	237.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 538.11€.

(dont 555 538.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 557 537.26€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 46 461.44€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510006166	557 537.26

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 669 814.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 669 814.25 €
(dont 6 669 814.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 161 521.16	1 750 993.16	405 781.00	0.00	0.00	430 789.00	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	1 359 553.96	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	546 267.26	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	1 014 908.71	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	355.47	236.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 817.85€
(dont 555 817.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 546 267.26€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 45 522.27€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510006166	546 267.26

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'INSTITUT MICHEL FANDRE (510000623).

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 21/11/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1447 **2019-1834** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
L'ESAT ELISA 51 - 510012289

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2018 de la structure ESAT dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) sise 12, RUE MAURICE HALBXACHS, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°640 2019-0629 en date du 28/06/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT ELISA 51 - 510012289 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à **817 691.13€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 761.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 706.39
	- dont CNR	15 883.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 998.00
	- dont CNR	25 538.00
	Reprise de déficits	39 225.23
	TOTAL Dépenses	817 691.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 691.13
	- dont CNR	41 421.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 140.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 737 044.90€ (douzième applicable s'élevant à 61 420.41€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 21/11/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,


Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1491 - 2019-1880 - PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
L'IEM ERIC DEGREMONT - 510023773

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM ERIC DEGREMONT (510023773) sise 2, R ROBERT LECOMTE, 51510, FAGNIERES et gérée par l'entité dénommée ASS. CRMC - (510000151) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°682 en date du 01/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée IEM ERIC DEGREMONT - 510023773 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 413 506.32 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 026.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 711 957.40
	- dont CNR	6 060
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 909.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 464 894.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 413 506.32
	- dont CNR	6 060
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 728.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise CRETON 2018	16 659.71
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 125.53 €.
Soit un prix de journée Internat à 549.52 € et Semi-Internat à 366.35 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 2 424 106.03 €.
(douzième applicable s'élevant à 202 008.84 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. CRMC - » (510000151) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1475 - 2019-1879 - PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A C P E I - 510009582

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO EDUCATIF - 510000342

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ISLE AUX BOIS - 510003874

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PHV CLAUDE MEYER - 510021058

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "JEAN PIERRE BURNAY" - 510023427

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ACPEI - 510024870

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°395 en date du 21/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A C P E I (510009582) dont

le siège est situé 2, R ROGER BOUFFET, 51017, CHALONS EN CHAMPAGNE, a été fixée à 8 019 580.54€, dont 60 911.09€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 019 580.54 €
(dont 8 019 580.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000342	1 556 979.32	2 260 082.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003874	0.00	1 799 632.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510021058	1 076 279.20	18 501.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023427	1 004 637.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024870	0.00	0.00	0.00	210 134.00	0.00	93 333.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000342	276.44	184.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003874	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510021058	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023427	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024870	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 668 298.39€.
(dont 668 298.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 238 903.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 238 903.45 €
(dont 8 238 903.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000342	1 576 638.03	2 288 618.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003874	0.00	1 763 632.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510021058	1 062 020.32	18 256.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023427	946 035.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024870	0.00	0.00	0.00	303 701.00	0.00	280 000.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003874	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510021058	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023427	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024870	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 686 575.29€ (dont 686 575.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A C P E I (510009582) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne,

Le 22/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1469 - 2019-1860 - PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
M.A.S "LES ALOUETTES" - 510011968

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S "LES ALOUETTES" (510011968) sise 4, R MAURICE RENARD, 51000, CHALONS EN CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (510004492) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°727 en date du 03/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée M.A.S "LES ALOUETTES" - 510011968 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 4 881 561.98 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 449.63
	- dont CNR	25 786.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 939 588.73
	- dont CNR	36 717.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	775 523.62
	- dont CNR	391 248.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 347 561.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 881 561.98
	- dont CNR	453 751.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	466 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 347 561.98

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 406 796.83 €. Soit un prix de journée Internat à 185.23 € et Semi-Internat à 123.48 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 4 432 694.98 €. (douzième applicable s'élevant à 369 391.25 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LES ALOUETTES » (510004492).

Fait à Châlons en Champagne, Le 22/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1527 -2019-1886 - PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 510016439

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/1997 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (510016439) sise 0, R DU GENERAL KOENIG, 51092, REIMS et gérée par l'entité dénommée CHU REIMS (510000029) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°764 en date du 04/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 510016439.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 319 499.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 499.67
	- dont CNR * formation 100 000 € * situations critiques 22 500 €	122 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	319 499.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	319 499.67
	- dont CNR	122 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

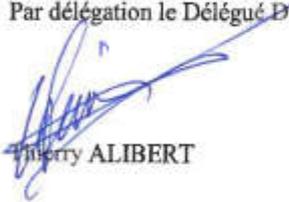
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 624.97€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 196 999.67€
(douzième applicable s'élevant à 16 416.64€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU REIMS (510016439) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le 25/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°1718 - 2019-1985 - PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY - 510000474

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 26/09/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY (510000474) sise 16, R DES PERRIERES, 51300, BLACY et gérée par l'entité dénommée A P E I DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°699 en date du 02/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY - 510000474 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 798 600.30 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 908.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 292 634.73
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	573 938.26
	TOTAL Dépenses	3 186 481.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 798 600.30
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 381.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	342 297.48
	Reprise CRETON	15 202.57
	TOTAL Recettes	3 186 481.35

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 216.69 €.
Soit un prix de journée Internat à 217.03 € et Semi-Internat à 144.69 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 2 793 802.87 €.
(douzième applicable s'élevant à 232 816.91 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A P E I DE VITRY LE FRANCOIS » (510009590) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, Le 28/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Thierry ALIBERT



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-649-19-0011

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la pose d'enseignes
pour la SAS GRAINES DE BONHEUR sur un immeuble sis
20 Boulevard François 1^{er} à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

Le Préfet du département de la Marne

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 23 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-19-0011, concernant l'installation d'enseigne par la SAS GRAINES DE BONHEUR sur un immeuble sis 20 Boulevard François 1er à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AX-201, déposé le 11 octobre 2019 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** l'accord assorti de prescriptions motivées de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 novembre 2019 sur le projet d'installation d'enseigne ;
- CONSIDÉRANT** que la surface totale du dispositif à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;
- CONSIDÉRANT** que le dispositif projeté parallèle à la façade répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords, constitué par l'ancien hôpital (sous-préfecture et bibliothèque), immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Vitry-le-François ;
- CONSIDÉRANT** que, pour remédier à cette situation et limiter l'impact visuel du projet d'enseigne sur la façade et son environnement, l'enseigne bandeau doit être composée de lettres de teinte vertes placées sur un fond beige ou grège d'une teinte proche de la façade de l'immeuble ; qu'il y a lieu de supprimer, ou d'apposer sous une forme vitrophanique, l'enseigne secondaire de type écusson commercial, positionnée sur le trumeau de l'immeuble.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SAS GRAINES DE BONHEUR, représentée par Monsieur Reynald GEORGET, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à installer dans le cadre de son activité exercée, 2 dispositifs de type enseigne non lumineuse parallèle à la façade commerciale, limités à la façade inscrite en rez-de-chaussée d'un immeuble sis 20 Boulevard François 1er à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa n°4.1, implantée en bandeau supérieur et composée de lettres individuelles de teinte vertes placées sur un fond beige ou grège d'une teinte proche de la façade de l'immeuble, formée d'un panneau en bois de 0,05 m d'épaisseur et de section 4,00 m x 0,68 m, soit une surface unitaire de 2,72 m² ;
- une enseigne secondaire référencée au Cerfa n°4.2, implantée directement sur la vitrine de la devanture sous une forme vitrophanique, formée d'un écusson de section 0,30 m x 1,00 m, soit une surface unitaire de 0,30 m².

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Madame l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet de la Marne et par délégalion,
le Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne


Sylvester DELCAMBRE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-649-19-0009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la pose d'enseignes pour la SA VISIOTEC SERVICES sur un immeuble sis 2 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

Le Préfet du département de la Marne

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 23 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-19-0009, concernant l'installation d'enseignes par la SA VISIOTEC SERVICES sur un immeuble sis 2 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro XB-215, déposé le 15 juillet 2019 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** l'accord assorti de prescriptions motivées de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 novembre 2019 sur le projet d'installation d'enseigne ;

CONSIDÉRANT que les documents graphiques annexés à la demande d'autorisation établissent que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (1 adhésif horaires et 12 marquages des expertises) ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'Etat ; qu'il n'y a pas lieu de les faire figurer à l'article 4 du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés pris éléments par éléments ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs projetés parallèles à la façade répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de plusieurs monuments historiques ou des abords, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets), immeubles mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classés ou inscrits selon le cas aux monuments historiques de la commune de Vitry-le-François ;

CONSIDÉRANT que, pour remédier à cette situation et s'intégrer valablement sur la façade commerciale constituée d'une devanture en feuillure, les enseignes apposées en bandeau supérieur doivent être composées de lettres découpées déportées, placées directement sur la maçonnerie, sans support de fond ; qu'en conséquence, il y a lieu de porter le nombre d'enseignes en bandeau, figurant sous les articles n°4.1 et 4.2 de l'imprimé Cerfa et dans les documents graphiques annexés à la demande d'autorisation, de 2 à 6 enseignes dont la section est définie par le rectangle dans lequel s'inscrivent lesdites inscriptions.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SA VISIOTEC SERVICES, représentée par Madame Emilie LE COGUIC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à installer dans le cadre de l'activité exercée sous l'enseigne SUPPLAY, 7 dispositifs d'enseignes lumineuses limités à la façade inscrite en rez-de-chaussée d'un immeuble sis 2 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- deux enseignes principales rétro-éclairées au Cerfa n°4.1 et 4.2 sous la mention « Supplay Intérim et recrutement », implantées en bandeau supérieur et composées de lettres individuelles découpées déportées, placées directement sur la maçonnerie de la façade de l'immeuble, sans support de fond, de 0,03 m d'épaisseur maximale et de section 1,00 m x 0,35 m, soit une surface totale de 0,70 m² ;
- deux enseignes secondaires référencées au Cerfa n°4.1 et 4.2 sous la mention « Supplay », implantées en bandeau supérieur et composées de lettres individuelles découpées déportées, placées directement sur la maçonnerie de la façade de l'immeuble, sans support de fond, de 0,03 m d'épaisseur maximale et de section 1,10 m x 0,25 m, soit une surface totale de 0,55 m² ;
- deux enseignes secondaires référencées au Cerfa n°4.1 et 4.2 sous la mention « Intérim et recrutement », implantées en bandeau supérieur et composées de lettres individuelles découpées déportées, placées directement sur la maçonnerie de la façade de l'immeuble, sans support de fond, de 0,03 m d'épaisseur maximale et de section 2,00 m x 0,15 m, soit une surface totale de 0,60 m² ;
- une enseigne double face perpendiculaire à la façade commerciale référencée au Cerfa n°4.3, implantée dans l'alignement du bandeau supérieur, formé par un dispositif de section 0,51 m x 0,50 m, soit une surface totale de 0,51 m², et de 0,06 m d'épaisseur.

La section des enseignes secondaires pourra être adaptée ponctuellement en respectant le rapport de proportion défini ci-dessus dans la limite d'une hauteur maximale de lettre de 0,30 m.

Les enseignes lumineuses seront de type rétro-éclairée. Elles doivent répondre notamment aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses figurant à l'article R.581-59 du Code de l'environnement.

Les enseignes clignotantes ou de nature à générer des effets de lumière assimilables à un clignotement sont interdites.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Madame l'Architecte des Bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-380-19-0008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la pose d'enseignes pour la SCI DU CHAMP DU PONT sur un immeuble sis 6 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210)

Le Préfet du département de la Marne

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 23 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-380-19-0008, concernant l'installation d'enseignes par la SCI DU CHAMP DU PONT sur un immeuble sis 6 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210) cadastré sous le numéro BD-148, déposé le 23 octobre 2019 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** l'accord assorti de prescriptions motivées de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 novembre 2019 sur le projet d'installation d'enseigne ;

CONSIDÉRANT que 2 enseignes de mentions secondaires, apposées en front supérieur des vitrines de la façade commerciale, figurent sur les documents graphiques de mise en situation annexés à la demande d'autorisation ; que dès lors que lesdits dispositifs sont apposés à l'extérieur de la vitrine, ils doivent figurer à l'article 4 du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la surface totale des 3 dispositifs à apposer doit être inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire de l'enseigne doit prendre en compte la surface totale utile du panneau de fond ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter la surface des enseignes secondaires d'information projetées en front supérieur des vitrines de la façade commerciale, portant les mentions : « traditionnel » et « plat du jour » ;

CONSIDÉRANT que le dispositif projeté parallèle à la façade répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords, constitué par le Château de Montmirail, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et inscrit aux monuments historiques de la commune de Montmirail ;

CONSIDÉRANT que, pour remédier à cette situation, et pour garantir une insertion harmonieuse sur la façade et dans l'environnement du patrimoine historique, il y a lieu de ne pas changer le fond de l'enseigne et de la devanture existante en conservant une couleur crème et d'utiliser des mentions de caractères en lettres découpées ; les mentions commerciales secondaire d'information : « traditionnel » et « plat du jour » peuvent être maintenues sous condition de surface en apposition vitrophanique au sein de la vitrine de la devanture ;

CONSIDÉRANT que les indications portées par le déclarant précisent que le projet de création d'enseigne est constitué de lettres individuelles apposées sur un panneau de fond, conforme aux prescriptions énoncées par l'architecte des bâtiments de France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SCI DU CHAMP DU PONT, représentée par Monsieur Kenan PARLAR, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à installer dans le cadre de son activité exercée, 3 dispositifs d'enseignes limités à la façade inscrite en rez-de-chaussée d'un immeuble sis 6 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa n°4.1, lumineuse de type rétro-éclairée, parallèle à la façade commerciale, implantée en bandeau supérieur, formée pour les mentions de lettres découpées d'une teinte foncée et de hauteur maximale de 0,30 m, et d'un panneau de fond une couleur crème de 0,03 m d'épaisseur de section 9,81 m x 0,92 m, soit une surface unitaire de 9,03 m² ; la saillie cumulée n'excédera pas plus de 0,25 m (accessoires compris) par rapport au nu du mur de la façade de l'immeuble ;
- deux enseignes secondaires d'information portant les mentions : « traditionnel » et « plat du jour » non référencées au Cerfa, de type vitrophaniques, implantées en bandeau supérieur de la vitrine de la devanture commerciale, d'une surface cumulée totale limitée à 0,14 m².

L'enseigne lumineuse, déclarée dans le cadre de la présente demande d'autorisation doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Les enseignes clignotantes ou de nature à générer des effets de lumière assimilables à un clignotement sont interdites.

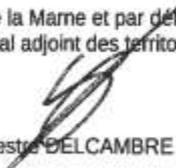
ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de MONTMIRAIL et à Madame l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le

03 DEC. 2019

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne


Sylvester DELCAMBRE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-380-19-0007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la pose d'une enseigne pour l'établissement ID ACCESSOIRES sur un immeuble sis 20 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210)

Le Préfet du département de la Marne

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 23 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-380-19-0007, concernant l'installation d'une enseigne par l'établissement ID ACCESSOIRES sur un immeuble sis 20 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210) cadastré sous le numéro BD-194, déposé le 14 octobre 2019 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 novembre 2019 sur le projet d'installation d'enseigne ;
- CONSIDÉRANT** que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositifs projetés parallèles à la façade répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et inscrit aux monuments historiques de la commune de Montmirail, constitué par le Château de Montmirail.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement ID ACCESSOIRES, représenté par Madame Isabelle DA PIEDADE, est autorisé à installer dans le cadre de son activité exercée, une enseigne lumineuse parallèle à la façade commerciale, limitée à la façade inscrite en rez-de-chaussée d'un immeuble sis 20 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le dispositif doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- une enseigne référencée au Cerfa n°4.1, implantée en bandeau supérieur, formée d'un écusson et d'une mention en lettres découpées de 0,01 m d'épaisseur et de section 3,87 m x 0,50 m, soit une surface unitaire de 1,94 m² ; la saillie cumulée n'excédera pas plus de 0,25 m (accessoires compris) par rapport au nu du mur de la façade de l'immeuble

L'enseigne lumineuse, déclarée dans le cadre de la présente demande d'autorisation doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Les enseignes clignotantes ou de nature à générer des effets de lumière assimilables à un clignotement sont interdites.

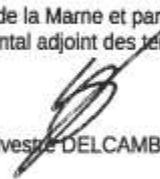
ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de MONTMIRAIL.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le

03 DEC. 2019

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne


Sylvester DELCAMBRE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-380-19-0006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la pose d'enseignes pour la SA SOCIETE GENERALE sur un immeuble sis 41 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210)

Le Préfet du département de la Marne

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 23 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-380-19-0006, concernant l'installation d'enseignes par la SA SOCIETE GENERALE sur un immeuble sis 41 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210) cadastré sous le numéro BD-152, déposé le 12 août 2019 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 novembre 2019 sur le projet d'installation d'enseignes ;
- CONSIDÉRANT** que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositifs projetés parallèles à la façade répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et inscrit aux monuments historiques de la commune de Montmirail, constitué par le Château de Montmirail ;
- CONSIDÉRANT** que, pour tenir compte de l'impact sur le cadre de vie environnant et du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, l'enseigne écusson implantée en bandeau supérieur doit permettre de conserver l'équilibre de la façade ; qu'en conséquence, elle doit être implantée directement au-dessus du distributeur automatique de billet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SA SOCIETE GENERALE, représentée par Monsieur Jean-Marc DUMONT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à installer, dans le cadre de son activité exercée, 3 enseignes lumineuses parallèles à la façade commerciale, limitées à la façade inscrite en rez-de-chaussée d'un immeuble sis 41 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- une enseigne référencée au Cerfa n°4.1, implantée sur le mur trumeau, formée d'un panneau de 0,07 m d'épaisseur et de section 0,20 m x 1,30 m, soit une surface unitaire de 0,26 m² ;
- une enseigne référencée au Cerfa n°4.2, implantée en bandeau intermédiaire, formée d'un panneau de 0,12 m d'épaisseur et de section 0,63 m x 0,35 m, soit une surface unitaire de 0,22 m² ;
- une enseigne référencée au Cerfa n°4.3, implantée en bandeau supérieur, formée d'un écusson de 0,15 m d'épaisseur et de section 0,60 m x 0,60 m, soit une surface unitaire de 0,36 m² ; l'enseigne doit être implantée dans l'axe du distributeur automatique de billet ; la hauteur d'implantation peut-être conservée.

L'enseigne lumineuse, déclarée dans le cadre de la présente demande d'autorisation doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Les enseignes clignotantes ou de nature à générer des effets de lumière assimilables à un clignotement sont interdites.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de MONTMIRAIL.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne

Sylvestre BELCAMBRE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

⊗ **Etablissement public de santé mentale de la Marne**



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'EPSM Marne de Châlons en Champagne,

Vu le Décret N° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu le Décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article L 6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'organigramme de Direction,

DECIDE

Article 1

a) Délégation est donnée à **Madame Caroline BOUTILLIER**, directeur adjoint chargé des Affaires Générales, du secteur Médico-Social (MAS et partenariat avec les établissements médico-sociaux) et de la Communication, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents, pièces comptables et correspondances concernant sa Direction, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients en soins sans consentement : les décisions relatives aux personnes en soins sans consentement sur décision du Directeur d'établissement, les visas relatifs aux sorties accompagnées et non accompagnées desdites personnes.

b) En son absence, délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GRUSS**, attachée d'administration hospitalière, Responsable de la communication et adjointe aux affaires générales, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents et les correspondances relatives aux Affaires Générales,

Article 2

c) Délégation de signature est donnée à **Madame Régine DESSAINT**, attachée d'administration hospitalière au service des admissions et frais de séjours, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les bordereaux d'envoi, les saisines obligatoires du Juge des Libertés et de la Détention pour les patients en soins sans consentement, les récépissés des accusés de réception des ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention et des ordonnances de la Cour d'Appel, les décisions relatives aux personnes en soins sans consentement sur décision du Directeur d'établissement, les réponses aux réquisitions de police et de gendarmerie (patients) adressées au Directeur, les documents et correspondances courantes.

d) En son absence, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Madame Pauline LAFOUCRIERE**, adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions et frais de séjours.

e) Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie HANCZYK**, attachée d'administration hospitalière, mandataire judiciaire du Service Protection des Majeurs, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents et les correspondances relatives au service.

Article 3

a) Délégation de signature est donnée à **Madame Lynda RODRIGUEZ**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions, bordereaux d'envoi, documents et correspondances concernant sa Direction. Elle reçoit également délégation en qualité d'ordonnateur secondaire aux fins de signer les bordereaux d'ordonnement des dépenses et des recettes.

Article 4

a) Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas BERTRAND**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions, documents et correspondances concernant sa Direction, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte, en l'absence de Madame Caroline BOUTILLIER.

b) Pendant les congés annuels ou absences de **Monsieur Thomas BERTRAND**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales, délégation est donnée à **Madame Claudine FRANCOIS**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents, correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines, à **Madame Elodie THAIZE**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines, à **Madame Françoise KOROVINE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines, à **Madame Mériem ZERROUKI**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines, à **Madame Gaëlle OLIVER**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines,

c) Délégation de signature est donnée aux cadres supérieurs de santé et FF de cadres supérieurs de santé aux fins de signer les assignations de personnel médical, en période de grève, ou pour un besoin exceptionnel obligeant à rappeler du personnel qui n'était pas prévu sur les tableaux de service. La mise en œuvre de cette délégation implique d'en référer au Directeur des Ressources Humaines ou au Directeur d'astreinte.

Article 5

a) Délégation est donnée à **Mesdames Angélique BERCOT, Bénédicte HURPIN, Muriel LAROCHE, Christelle LIENARD et Monsieur Gérard RODRIGUEZ**, cadres supérieurs de santé, aux fins de signer dans la limite de leurs attributions, tous documents et correspondances relatifs à la gestion des personnels paramédicaux et notamment ce qui concerne l'élaboration et la rectification des tableaux de service (cf organigramme de la direction des soins ci-joint), jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

b) A compter du 2 janvier 2020, délégation est donnée à **Madame Nadine TOUZOT**, directeur des soins, aux fins de signer dans la limite de ses attributions tous documents et correspondances relatifs à la gestion des personnels paramédicaux et notamment ce qui concerne l'élaboration et la rectification des tableaux de service.

c) A compter du 2 janvier 2020 et en l'absence de **Madame Nadine TOUZOT**, la délégation relative à l'élaboration et la rectification des tableaux de service est accordée aux cadres supérieurs de santé de chacun des pôles ou au cadre supérieur de santé de garde.

Article 6

a) Délégation est donnée à **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant la Direction des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte, en l'absence de **Madame Caroline BOUTILLIER**.

b) Pendant les congés annuels ou absences de **Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, délégation est donnée à **Madame Mélanie MOREAU-LEGROS** pour les services logistiques et le GIP « Logistique Sud-Marne », ou en son absence à **Madame Rachel PIERRON**, attachée d'administration hospitalière, pour les affaires courantes de la Direction des services économiques ainsi que la signature des bons de commandes dont le montant est inférieur à 300€, à **Monsieur William HUSSON**, Ingénieur, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances courantes, relatifs à la gestion des Services Techniques, à l'exception des commandes, des actes d'engagement des marchés et des avenants, à **Monsieur Jean-Luc OUDART**, Responsable du service informatique, ou en son absence, à **Monsieur Djamel ABED**, Ingénieur Hospitalier, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances courantes relatifs à la gestion des services informatiques, à l'exception des commandes, des actes d'engagement des marchés et des avenants.

Cette délégation exclut les correspondances relatives aux affaires contentieuses, ainsi que celles entraînant un engagement, quelle que soit la nature, auprès d'un tiers.

Article 7

a) Délégation est donnée à **Madame Marie-José MOUCHOT**, directeur adjoint chargé de la Qualité, Gestion des Risques, Audits et Organisation, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant la Direction Qualité et Gestion des Risques, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte, en l'absence de Madame Caroline BOUTILLIER.

b) En l'absence de **Madame Marie-José MOUCHOT**, délégation est donnée à **Madame Aurore SERGEUR**, technicien supérieur hospitalier.

Article 8

a) Délégation est donnée à **Monsieur François IHUEL**, directeur adjoint chargé du projet en santé mentale et pilotage médico-économique, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant la Direction du projet en santé mentale et pilotage médico-économique, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte, en l'absence de **Madame Caroline BOUTILLIER**.

b) Délégation est donnée à **Madame Sylvine POLIN**, directeur du centre de Post Cure l'Amitié, mise à disposition de l'EPSMM en tant que de besoins, aux fins de signer dans la limite de ses attributions tous documents et correspondances concernant la Direction du projet en santé mentale.

Article 9

En mon absence ou en cas d'empêchement, **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, **Madame Caroline BOUTILLIER**, directeur adjoint chargé des Affaires Générales, du secteur Médico-Social et de la Communication, **Monsieur Thomas BERTRAND**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales, **Monsieur François IHUEL**, directeur adjoint chargé du projet en santé mentale et pilotage médico-économique, **Madame Marie-José MOUCHOT**, directeur adjoint chargé de la Qualité, Gestion des Risques, Audits et Organisation, reçoivent délégation de signature pour signer tous documents nécessitant d'assurer la continuité et le bon fonctionnement de l'établissement, et notamment ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte.

En mon absence, délégation de signature est également donnée à **Madame Caroline BOUTILLIER**, directeur adjoint chargé des Affaires Générales, du secteur Médico-Social et de la Communication, **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, **Monsieur Thomas BERTRAND**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales et **Madame Lynda RODRIGUEZ**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation, pour signer toutes pièces d'engagement de dépenses et les mandats afférents.

Délégation de signature est donnée aussi, pendant l'astreinte de direction ou en dehors de l'astreinte de direction, à l'ensemble des cadres qui effectuent des astreintes de direction pour les décisions relatives aux hospitalisations sans consentement à la demande d'un tiers, ainsi que pour la signature de contrats de recrutement du personnel de sécurité :

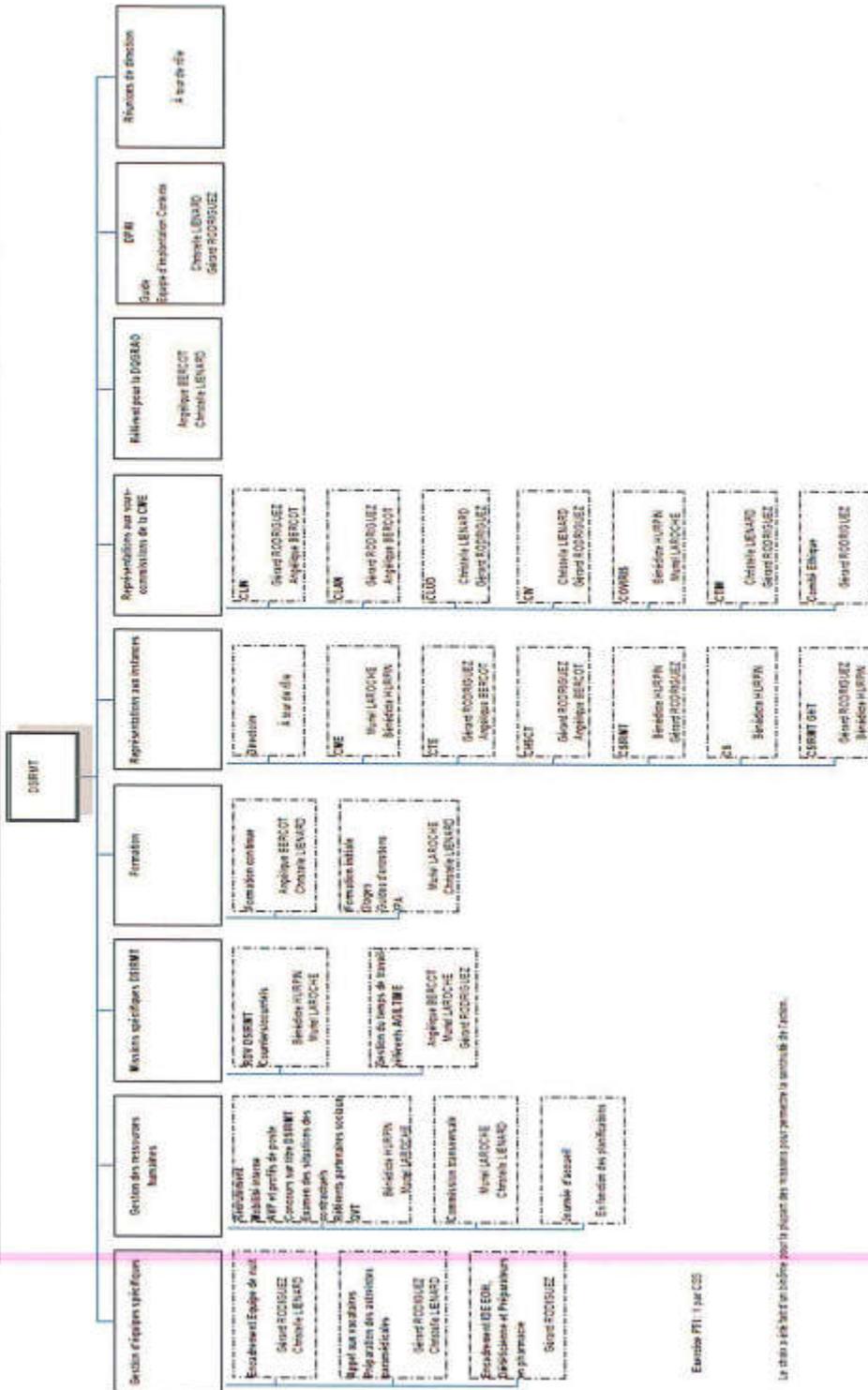
- Madame Caroline BOUTILLIER – directeur adjoint chargé des affaires générales, du secteur médico-social et de la communication
- Monsieur Christophe AMANN – directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques, techniques et informatiques
- Monsieur Thomas BERTRAND – directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Madame Marie-José MOUCHOT – directeur adjoint chargé de la Qualité, Gestion des Risques, Audits et Organisation
- Monsieur William HUSSON – ingénieur aux services techniques
- Madame Nathalie HANCZYK – attachée d'administration hospitalière, mandataire judiciaire du service protection des majeurs
- Madame Elodie THAIZE – attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines
- Monsieur François IHUEL – directeur adjoint chargé du projet en santé mentale et pilotage médico-économique.
- Madame Lynda RODRIGUEZ – attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation
- Madame Mélanie MOREAU-LEGROS – ingénieur logistique
- Madame Nadine TOUZOT – Directeur des soins – à compter du 2 janvier 2020

Fait à Châlons en Champagne, le 3 décembre 2019

Le Directeur,


Xavier DOUSSEAU





Exemple PT 1 sur CSS

Le dessin a été fait en fonction pour le projet des missions pour permettre la mise en place.